

No. 44334

**Canada
and
European Union**

Agreement between Canada and the European Union establishing a framework for the participation of Canada in the European Union crisis management operations (with annex). Brussels, 24 November 2005

Entry into force: *1 December 2005 by notification, in accordance with article 16*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 10 September 2007*

**Canada
et
Union européenne**

Accord entre le Canada et l'Union européenne établissant un cadre pour la participation du Canada aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne (avec annexe). Bruxelles, 24 novembre 2005

Entrée en vigueur : *1er décembre 2005 par notification, conformément à l'article 16*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 10 septembre 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN CANADA AND
THE EUROPEAN UNION
ESTABLISHING A FRAMEWORK FOR THE PARTICIPATION
OF CANADA
IN THE EUROPEAN UNION
CRISIS MANAGEMENT OPERATIONS

CANADA,

of the one part, and

THE EUROPEAN UNION,

of the other part,

hereinafter referred to as the "Parties",

Whereas:

- (1) The European Union (EU) may decide to take action in the field of crisis management;
- (2) The European Council at Seville on 21 and 22 June 2002 has agreed the arrangements for consultation and cooperation between Canada and the European Union on crisis management;
- (3) The European Union will decide whether third states will be invited to participate in an EU crisis management operation. Canada may accept the invitation by the European Union and offer its contribution. In such case, the European Union will decide on the acceptance of the proposed contribution of Canada;
- (4) If the European Union decides to undertake a military crisis management operation with recourse to NATO assets and capabilities, Canada may express its intention in principle of taking part in the operation;

- (5) General conditions regarding the participation of Canada in EU crisis management operations should be laid down in an Agreement establishing a framework for such possible future participation, rather than defining these conditions on a case-by-case basis for each operation concerned;
- (6) Such an Agreement should be without prejudice to the decision-making autonomy of the European Union, and should not prejudice the case-by-case nature of the decisions of Canada to participate in an EU crisis management operation,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

SECTION I

General provisions

ARTICLE 1

Decisions relating to participation

1. Following the decision of the European Union to invite Canada to participate in an EU crisis management operation, and once Canada has decided in principle to participate, Canada shall provide information on its proposed contribution to the European Union.
2. Where the European Union has decided to undertake a military crisis management operation with recourse to NATO assets and capabilities, Canada shall inform the European Union of any intention to participate in the operation, and subsequently provide information on its intended contribution.

3. The assessment by the European Union of Canada's contribution shall be conducted in consultation with Canada.

4. The European Union shall communicate in a timely fashion the outcome of the assessment to Canada by letter with a view to securing the participation of Canada in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 2

Framework

1. Canada shall associate itself with the Joint Action by which the Council of the European Union decides that the EU will conduct the crisis management operation, and with any Joint Action or Decision by which the Council of the European Union decides to amend or extend the mandate of the EU crisis management operation, in accordance with the provisions of this Agreement and any required implementing arrangements.

2. The participation of Canada in an EU crisis management operation is without prejudice to the decision-making autonomy of the European Union.

ARTICLE 3

Status of personnel and forces

1. The status of personnel seconded to an EU civilian crisis management operation and/or of the forces contributed to an EU military crisis management operation by Canada shall be governed by the agreement on the status of mission/forces, if available, concluded between the European Union and the State(s) in which the operation is conducted.

2. The status of personnel contributed to headquarters or command elements located outside the State(s) in which the EU crisis management operation takes place, shall be governed by arrangements between the competent authorities regarding the headquarters and command elements concerned and the competent authorities of Canada.

3. Without prejudice to the agreement on the status of mission/forces referred to in paragraph 1 of this Article, Canada shall exercise jurisdiction over its personnel participating in the EU crisis management operation.
4. Without prejudice to the agreement on the status of mission/forces referred to in paragraph 1 of this Article, Canada shall be responsible for answering any claims linked to its participation in an EU crisis management operation, from or concerning any of its personnel.
5. In case of death, injury, loss or damage to natural or legal persons from the State(s) in which the operation is conducted, Canada shall, when its liability has been established, pay compensation under the conditions foreseen in the agreement on status of mission/forces, if available, as referred to in paragraph 1 of this Article.
6. Canada undertakes to make a declaration as regards the waiver of claims against any State participating in an EU crisis management operation in which Canada participates, and to do so when signing this Agreement. A model for such a declaration is set out in the Annex to this Agreement.
7. The European Union undertakes to ensure that Member States make a declaration as regards the waiver of claims against Canada, when it is participating in an EU crisis management operation, and to do so when signing this Agreement. A model for such a declaration is set out in the Annex to this Agreement.

ARTICLE 4

Classified information

1. Canada shall ensure that, when EU classified information is handled by Canadian personnel in the context of an EU-led crisis management operation, Canadian personnel respect the basic principles and minimum standards of the Council of the European Union's security regulations, contained in Council Decision 2001/264/EC of 19 March 2001¹. Canada shall also ensure that Canadian personnel respect further guidance concerning EU classified information issued to them by competent authorities, including by the EU Operation Commander in the context of an EU military crisis management operation or by the EU Head of Mission in the context of an EU civilian crisis management operation, without prejudice to Articles 6(2) and 10(2).
2. If the EU receives classified information from Canada, that information shall be given protection appropriate to its classification and equivalent to the standards established in the regulations for EU classified information.
3. Where Canada and the EU have concluded an Agreement on security procedures for the exchange of classified information, the provisions of that Agreement shall apply in the context of an EU crisis management operation.

¹ OJ L 101, 11.4.2001, p. 1. Decision as amended by Decision 2004/194/EC (OJ L 63, 28.2.2004, p. 48).

SECTION II

Provisions on participation in civilian crisis management operations

ARTICLE 5

Personnel seconded to an EU civilian crisis management operation

1. Canada shall ensure that its personnel seconded to the EU civilian crisis management operation undertake their mission in conformity with:
 - (a) the Joint Action and subsequent amendments as referred to in Article 2(1) of this Agreement;
 - (b) the Operation Plan;
 - (c) implementing measures.
2. Canada shall inform in due time the EU civilian crisis management operation Head of Mission and the General Secretariat of the Council of the European Union of any change to its contribution to the EU civilian crisis management operation.
3. Personnel seconded to the EU civilian crisis management operation shall undergo a medical examination, vaccination as may be deemed necessary by the competent Canadian authority, and be certified medically fit for duty by a competent authority from Canada. Personnel seconded to the EU civilian crisis management operation shall produce a copy of this certification.

ARTICLE 6

Chain of command

1. Personnel seconded by Canada shall carry out their duties and conduct themselves solely with the interests of the EU civilian crisis management operation in mind, without prejudice to paragraph 2.
2. All personnel shall remain under the full command of their national authorities.
3. National authorities shall transfer operational control to the EU civilian crisis management operation Head of Mission, who shall exercise that authority through a hierarchical structure of command and control.
4. The Head of Mission shall lead the EU civilian crisis management operation and assume its day-to-day management.
5. Canada shall have the same rights and obligations in terms of day-to-day management of the operation as European Union Member States taking part in the operation, in accordance with the legal instruments referred to in Article 2(1) of this Agreement.
6. The EU civilian crisis management operation Head of Mission shall be responsible for disciplinary control over EU civilian crisis management operation personnel. Where required, disciplinary action shall be taken by the national authority concerned.

7. A National Contingent Point of Contact (NPC) shall be appointed by Canada to represent its national contingent in the operation. The NPC shall report to the EU civilian crisis management operation Head of Mission on national matters affecting the operation and shall be responsible for day-to-day contingent discipline.

8. The decision to end the operation shall be taken by the European Union, following consultation with Canada, provided that Canada is still participating in the EU civilian crisis management operation at the date of the adoption of the decision on termination of the operation.

ARTICLE 7

Financial aspects

Canada shall assume all the costs associated with its participation in the operation apart from the costs, which are subject to common funding, as set out in the operational budget of the operation. This shall be without prejudice to Article 8.

ARTICLE 8

Contribution to operational budget

1. Canada shall contribute to the financing of the operational budget of the EU civilian crisis management operation, subject to paragraph 3.
2. Any financial contribution of Canada to the operational budget shall be the lower amount of the following two alternatives:
 - (a) that share of the reference amount which is in proportion to the ratio of its GNI to the total of the GNIs of all States contributing to the operational budget of the operation; or
 - (b) that share of the reference amount for the operational budget which is in proportion to the ratio of the number of its personnel participating in the operation to the total number of personnel of all States participating in the operation.
3. The European Union shall, in principle, exempt Canada from financial contributions to a particular EU civilian crisis management operation when the European Union decides that Canada's participation in the operation provides a significant contribution which is essential for this operation.
4. Where appropriate, an arrangement on the practical modalities of the payment shall be concluded between the EU civilian crisis management operation Head of Mission and the relevant administrative services of Canada on the contributions of Canada to the operational budget of the EU civilian crisis management operation. This arrangement shall, inter alia, include the following provisions:
 - (a) the amount concerned;
 - (b) the arrangements for payment of the financial contribution;
 - (c) the auditing procedure.
5. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, Canada shall not make any contribution towards the financing of per diem allowances paid to personnel of the European Union Member States.

SECTION III

Provisions on participation in military crisis management operations

ARTICLE 9

Participation in the EU military crisis management operation

1. Canada shall ensure that its forces and personnel participating in the EU military crisis management operation undertake their mission in conformity with:
 - (a) the Joint Action and subsequent amendments as referred to in Article 2 (1) of this Agreement;
 - (b) the Operation Plan;
 - (c) implementing measures.
2. Canada shall inform the EU Operation Commander in due time of any change to its participation in the operation.

ARTICLE 10

Chain of command

1. Personnel seconded by Canada shall carry out their duties and conduct themselves solely with the interest of the EU military crisis management operation in mind, without prejudice to paragraph 2.
2. All forces and personnel participating in the EU military crisis management operation shall remain under the full command of their national authorities.
3. National authorities shall transfer the Operational and Tactical command and/or control of their forces and personnel to the EU Operation Commander. The EU Operation Commander is entitled to delegate his/her authority.
4. Canada shall have the same rights and obligations in terms of the day-to-day management, of the operation as participating European Union Member States, in accordance with the legal instruments referred to in Article 2(1) of this Agreement.
5. The EU Operation Commander may, following consultations with Canada, at any time request the withdrawal of Canada's contribution.

6. A Senior Military Representative (SMR) shall be appointed by Canada to represent its national contingent in the EU military crisis management operation. The SMR shall consult with the EU Force Commander on all matters affecting the operation and shall be responsible for day-to-day contingent discipline.

ARTICLE 11

Financial aspects

Without prejudice to Article 12, Canada shall assume all the costs associated with its participation in the operation unless the costs are subject to common funding as provided for in the legal instruments referred to in Article 2(1) of this Agreement, as well as in Council Decision 2004/197/CFSP of 23 February 2004 establishing a mechanism to administer the financing of the common costs of EU operations having military or defence implications².

ARTICLE 12

Contribution to the common costs

1. Canada shall contribute to the financing of the common costs of the EU military crisis management operation, subject to paragraph 3.

² OJ L 63, 28.2.2004, p. 68. Decision as last amended by Decision 2005/68/CFSP (OJ L 27, 29.1.2005, p. 59).

2. Any financial contribution of Canada to the common costs shall be the lower amount of the following two alternatives:
- (a) that share of the reference amount for the common costs which is in proportion to the ratio of its GNI to the total of the GNIs of all States contributing to the common costs of the operation; or
 - (b) that share of the reference amount for the common costs which is in proportion to the ratio of the number of its personnel participating in the operation to the total number of personnel of all States participating in the operation.

In calculating 2(b), where Canada contributes personnel only to the Operation or Force Headquarters, the ratio used shall be that of its personnel to that of the total number of the respective headquarters personnel. Otherwise, the ratio shall be that of all personnel contributed by Canada to that of the total personnel of the operation.

3. The European Union shall, in principle, exempt Canada from financial contributions to the common costs of a particular EU military crisis management operation when the European Union decides that Canada's participation in the operation provides a significant contribution to assets and/or capabilities which are essential for this operation.

4. Where appropriate, an arrangement shall be concluded between the Administrator provided for in Council Decision 2004/197/CFSP of 23 February 2004 establishing a mechanism to administer the financing of the common costs of EU operations having military or defence implications, and the competent administrative authorities of Canada. This arrangement shall include inter alia provisions on:

- (a) the amount concerned;
- (b) the arrangements for payment of the financial contribution;
- (c) the auditing procedure.

SECTION IV

Final provisions

ARTICLE 13

Arrangements to implement this Agreement

Without prejudice to the provisions of Articles 8(4) and 12(4), any necessary technical and administrative arrangements in pursuance of the implementation of this Agreement shall be concluded between the Secretary General of the Council of the European Union, High Representative for the Common Foreign and Security Policy, and the appropriate authorities of Canada.

ARTICLE 14

Non compliance

Should one of the Parties fail to comply with its obligations laid down in this Agreement, the other Party shall have the right to terminate this Agreement by serving a notice of one month.

ARTICLE 15

Dispute settlement

Disputes concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled by diplomatic means between the Parties.

ARTICLE 16

Entry into force

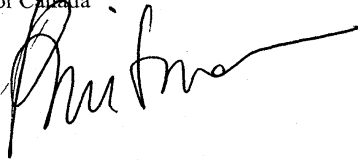
1. This Agreement shall enter into force on the first day of the first month after the Parties have notified each other of the completion of the internal procedures necessary for this purpose.
2. This Agreement shall be subject to review not later than 1 June 2008, and subsequently at least every three years.
3. This Agreement may be amended on the basis of mutual written agreement between the Parties.

4. This Agreement may be denounced by one Party by written notice of denunciation given to the other Party. Such denunciation shall take effect six months after receipt of notification by the other Party.

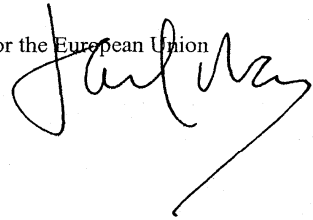
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Brussels, on the twenty-fourth day of November in the year two thousand and five, in the English and French languages, each version being equally authentic.

For Canada

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. ...', written over a horizontal line.

For the European Union

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ...', written over a horizontal line.

TEXT OF DECLARATIONS

Declaration by Canada:

Canada associating itself with an EU Joint Action on an EU crisis management operation will endeavour, insofar as its internal legal system so permits, to waive on a reciprocal basis, as far as possible, claims against any other State participating in the EU crisis management operation for injury, death of its personnel, or damage to, or loss of, any assets owned by itself and used by the EU crisis management operation if such injury, death, damage or loss:

- was caused by personnel in the execution of their duties in connection with the EU crisis management operation, except in case of gross negligence or wilful misconduct, or

- arose from the use of any assets owned by States participating in the EU crisis management operation, provided that the assets were used in connection with the operation and except in case of gross negligence or wilful misconduct of EU crisis management operation personnel using those assets.

Declaration by the EU Member States:

The EU Member States applying an EU Joint Action on an EU crisis management operation in which Canada participates will endeavour, insofar as their internal legal systems so permit, to waive on a reciprocal basis, as far as possible, claims against Canada for injury, death of their personnel, or damage to, or loss of, any assets owned by themselves and used by the EU crisis management operation if such injury, death, damage or loss:

- was caused by personnel from Canada in the execution of their duties in connection with the EU crisis management operation, except in case of gross negligence or wilful misconduct, or

- arose from the use of any assets owned by Canada, provided that the assets were used in connection with the operation and except in case of gross negligence or wilful misconduct of EU crisis management operation personnel from Canada using those assets.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE LE CANADA
ET L'UNION EUROPÉENNE
ÉTABLISSANT UN CADRE POUR LA PARTICIPATION
DU CANADA
AUX OPÉRATIONS DE GESTION DE CRISES
MENÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

LE CANADA,

d'une part, et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'autre part,

ci-après dénommées les "parties",

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne (UE) peut décider d'entreprendre une action dans le domaine de la gestion de crises;
- (2) Le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 a adopté les arrangements sur la consultation et la coopération entre le Canada et l'Union européenne en matière de gestion de crises;
- (3) L'Union européenne décidera si des États tiers seront invités à participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE. Le Canada peut accepter l'invitation de l'Union européenne et présenter une offre de contribution. En pareil cas, l'Union européenne se prononcera sur l'acceptation de la contribution proposée par le Canada;
- (4) Si l'Union européenne décide d'entreprendre une opération militaire de gestion de crise en ayant recours aux moyens et capacités de l'OTAN, le Canada peut exprimer son intention de principe de participer à l'opération;

- (5) Les conditions générales relatives à la participation du Canada aux opérations de gestion de crises menées par l'UE ne devraient pas être définies au cas par cas pour chaque opération concernée, mais fixés dans un accord établissant le cadre d'une telle participation future éventuelle;
- (6) Cet accord devrait s'entendre sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et ne pas préjuger du fait que le Canada prendra au cas par cas la décision de participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE I

Décisions relatives à la participation

1. À la suite de la décision prise par l'Union européenne d'inviter le Canada à participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE, et une fois que le Canada a décidé d'y participer en principe, le Canada fournit des informations sur la contribution qu'il propose d'apporter à l'Union européenne.
2. Au cas où l'Union européenne a décidé d'entreprendre une opération militaire de gestion de crise en ayant recours aux moyens et capacités de l'OTAN, le Canada informe l'Union européenne de son intention éventuelle de participer à l'opération et fournit ultérieurement des informations sur la contribution qu'il entend apporter à l'Union européenne.

3. L'évaluation, par l'Union européenne, de la contribution du Canada est menée en consultation avec le Canada.

4. L'Union européenne informe le Canada par lettre, dans les meilleurs délais, des résultats de l'évaluation, en vue de s'assurer de sa participation conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 2

Cadre

1. Le Canada s'associe à l'action commune en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide que l'UE mènera l'opération de gestion de crise, ainsi qu'à toute action commune ou décision en vertu de laquelle le Conseil de l'Union européenne décide de modifier ou de proroger le mandat de l'opération de gestion de crise menée par l'UE conformément aux dispositions du présent accord et aux modalités de mise en œuvre s'avérant nécessaires.

2. La participation du Canada à une opération de gestion de crise menée par l'UE s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne.

ARTICLE 3

Statut du personnel et des forces

1. Le statut du personnel que le Canada détache dans le cadre d'une opération civile de gestion de crise menée par l'UE et/ou des forces que le Canada met à la disposition d'une opération militaire de gestion de crise menée par l'UE est régi par l'accord sur le statut de la mission/des forces, s'il est disponible, conclu entre l'Union européenne et l'État (ou les États) dans le(s)quel(s) l'opération est menée.

2. Le statut du personnel détaché auprès du quartier général ou des éléments de commandement situés en dehors de l'État (ou des États) dans le(s)quel(s) se déroule l'opération de gestion de crise menée par l'UE est régi par des arrangements entre, d'une part, les autorités dont relèvent le quartier général et les éléments de commandement concernés et, d'autre part, les autorités compétentes canadiennes.

3. Sans préjudice de l'accord sur le statut de la mission/des forces visé au paragraphe 1 du présent article, le Canada exerce sa compétence sur son personnel participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE.
4. Sans préjudice de l'accord sur le statut de la mission/des forces visé au paragraphe 1 du présent article, il appartient au Canada de répondre à toute plainte liée à sa participation à une opération de gestion de crise menée par l'UE, qu'elle émane de l'un de ses agents ou qu'elle le concerne.
5. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage causé à des personnes physiques ou morales de l'État ou des États dans le(s)quel(s) l'opération est menée, le Canada verse des indemnités, lorsque sa responsabilité a été établie, selon les conditions prévues dans l'accord sur le statut de la mission/des forces, visé au paragraphe 1 du présent article, s'il est disponible.
6. Le Canada s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à une opération de gestion de crise menée par l'UE à laquelle le Canada participe, et à le faire lors de la signature du présent accord. Un modèle de déclaration figure à l'annexe du présent accord.
7. L'Union européenne s'engage à faire en sorte que les États membres fassent une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre du Canada lorsque ce pays participe à une opération de gestion de crise menée par l'UE, et le fassent lors de la signature du présent accord. Un modèle de déclaration figure à l'annexe du présent accord.

ARTICLE 4

Informations classifiées

1. Le Canada veille à ce que le personnel canadien respecte les principes de base et les normes minimales énoncés dans le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne, figurant dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 ¹, lorsqu'il traite des informations classifiées de l'UE dans le cadre d'une opération de gestion de crise dirigée par l'UE. Le Canada veille également à ce que le personnel canadien respecte les instructions additionnelles concernant les informations classifiées de l'UE qui lui sont transmises par les autorités compétentes, y compris le commandant de l'opération de l'UE dans le cadre d'une opération militaire de gestion de crise menée par l'UE, ou par le chef de mission de l'UE dans le cadre d'une opération civile de gestion de crise menée par l'UE, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 2.
2. Si l'UE reçoit des informations classifiées du Canada, lesdites informations bénéficient d'une protection adaptée à leur classification et équivalente aux normes établies dans la réglementation portant sur les informations classifiées de l'UE.
3. Au cas où le Canada et l'UE ont conclu un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre d'une opération de gestion de crise menée par l'UE.

¹ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63 du 28.2.2004, p. 48).

SECTION II

Dispositions relatives à la participation à des opérations civiles de gestion de crises

ARTICLE 5

Personnel détaché dans le cadre d'une opération civile de gestion de crise menée par l'UE

1. Le Canada veille à ce que son personnel détaché dans le cadre de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE exécute sa mission conformément:
 - a) à l'action commune et à ses modifications ultérieures visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord;
 - b) au plan d'opération;
 - c) aux mesures de mise en œuvre.
2. Le Canada informe en temps voulu le chef de mission de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE ainsi que le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne de toute modification apportée à sa contribution à ladite opération.
3. Le personnel détaché dans le cadre de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE se soumet à un examen médical, se fait inoculer les vaccins que les autorités compétentes du Canada jugent nécessaires et reçoit d'une autorité compétente canadienne un certificat médical attestant son aptitude au service. Le personnel détaché dans le cadre de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE fournit un exemplaire de ce certificat.

ARTICLE 6

Chaîne de commandement

1. Le personnel détaché par le Canada s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE, sans préjudice du paragraphe 2.
2. Tous les membres du personnel restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.
3. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au chef de mission de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE, qui exerce l'autorité par le truchement d'une structure hiérarchique de commandement et de contrôle.
4. Le chef de mission dirige l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE et en assure la gestion quotidienne.
5. Le Canada a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui y participent, conformément aux instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord.
6. Le chef de mission de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE est responsable des questions de discipline touchant le personnel affecté à l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE. L'autorité nationale concernée prend des mesures disciplinaires lorsque cela est nécessaire.

7. Le Canada désigne un point de contact des contingents nationaux (PCN) pour représenter son contingent national au sein de l'opération. Le PCN rend compte au chef de mission de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE sur des questions nationales liées à l'opération et est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent.

8. L'Union européenne prend la décision de mettre fin à l'opération après consultation avec le Canada, pour autant que le Canada participe toujours à l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE à la date d'adoption de ladite décision.

ARTICLE 7

Aspects financiers

Le Canada assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération, à l'exception de ceux qui font l'objet d'un financement commun, tel qu'établi au budget opérationnel de l'opération. Cette disposition est sans préjudice de l'article 8.

ARTICLE 8

Contribution au budget opérationnel

1. Le Canada contribue au financement du budget opérationnel de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE, sous réserve du paragraphe 3.
2. Toute contribution financière du Canada au budget opérationnel est égale au moins élevé des deux montants suivants:
 - a) le montant de référence multiplié par le ratio entre son RNB et le total des RNB de tous les États contribuant au budget opérationnel de l'opération, ou
 - b) le montant de référence pour le budget opérationnel multiplié par le ratio entre ses effectifs participant à l'opération et le total des effectifs engagés par tous les États participant à l'opération.
3. L'Union européenne dispense en principe le Canada de contribuer financièrement à une opération civile donnée de gestion de crise menée par l'UE lorsque l'Union européenne décide qu'en participant à l'opération le Canada fournit une contribution substantielle qui est essentielle à l'opération.

4. Le cas échéant, un arrangement sur les modalités pratiques du paiement est conclu entre le chef de mission de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE et les services administratifs compétents canadiens concernant les contributions du Canada au budget opérationnel de l'opération civile de gestion de crise menée par l'UE. Cet arrangement comporte notamment des dispositions concernant:

- a) le montant à verser;
- b) les modalités de paiement de la contribution financière;
- c) la procédure de vérification.

5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le Canada ne contribue pas au financement des indemnités journalières versées au personnel des États membres de l'Union européenne.

SECTION III

Dispositions relatives à la participation à des opérations militaires de gestion de crises

ARTICLE 9

Participation à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE

1. Le Canada veille à ce que les membres de ses forces et de son personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE exécutent leur mission conformément:
 - a) à l'action commune et à ses modifications ultérieures visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord;
 - b) au plan d'opération;
 - c) aux mesures de mise en œuvre.

2. Le Canada informe en temps voulu le commandant de l'opération de l'UE de toute modification apportée à sa contribution à ladite opération.

ARTICLE 10

Chaîne de commandement

1. Le personnel détaché par le Canada s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite en ayant uniquement en vue l'intérêt de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE, sans préjudice du paragraphe 2.
2. Tous les membres des forces et du personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.
3. Les autorités nationales transfèrent le commandement et/ou le contrôle opérationnel et tactique de leurs forces et de leur personnel au commandant de l'opération de l'UE. Celui-ci ou celle-ci est habilité(e) à déléguer son autorité.
4. Le Canada a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union européenne qui y participent, conformément aux instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord.
5. Le commandant de l'opération de l'UE peut, après consultation avec le Canada, à tout moment demander le retrait de la contribution apportée par le Canada.

6. Le Canada désigne un haut représentant militaire (HRM) pour représenter son contingent national au sein de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE. Le HRM consulte le commandant de la force de l'UE sur toute question liée à l'opération et est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent.

ARTICLE 11

Aspects financiers

Sans préjudice de l'article 12, le Canada assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération, à moins que les coûts ne fassent l'objet d'un financement commun prévu par les instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord, ainsi que par la décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'UE ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense¹.

ARTICLE 12

Contribution aux coûts communs

1. Le Canada contribue au financement des coûts communs de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'UE, sous réserve du paragraphe 3.

¹ JO L 63 du 28.2.2004, p. 68. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/68/PESC (JO L 27 du 29.1.2005, p. 59).

2. Toute contribution financière du Canada aux coûts communs est égale au moins élevé des deux montants suivants:

- a) le montant de référence pour les coûts communs multiplié par le ratio entre son RNB et le total des RNB de tous les États contribuant aux coûts communs de l'opération, ou
- b) le montant de référence pour les coûts communs multiplié par le ratio entre ses effectifs participant à l'opération et le total des effectifs engagés par tous les États participant à l'opération.

Lors du calcul du montant visé au point b) ci-dessus, au cas où le Canada ne détache du personnel qu'auprès du centre de commandement de l'opération ou de la force, le ratio utilisé est obtenu en rapportant les effectifs de cet État aux effectifs totaux des centres de commandement respectifs. Si tel n'est pas le cas, le ratio utilisé est obtenu en rapportant tous les effectifs détachés par le Canada aux effectifs totaux affectés à l'opération.

3. L'Union européenne dispense en principe le Canada de contribuer financièrement aux coûts communs d'une opération militaire donnée de gestion de crise menée par l'UE lorsque l'Union européenne décide qu'en participant à l'opération le Canada fournit une contribution substantielle à des moyens et/ou à des capacités, selon le cas, qui sont essentiels à l'opération.

4. Le cas échéant, un arrangement est conclu entre, d'une part, l'administrateur prévu par la décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'UE ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et, d'autre part, les autorités administratives compétentes canadiennes. Cet arrangement comporte notamment des dispositions concernant:

- a) le montant à verser;
- b) les modalités de paiement de la contribution financière;
- c) la procédure de vérification.

SECTION IV

Dispositions finales

ARTICLE 13

Modalités de mise en œuvre du présent accord

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, et les autorités compétentes canadiennes décident des modalités techniques et administratives nécessaires aux fins de l'application du présent accord.

ARTICLE 14

Manquement aux obligations

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 15

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 16

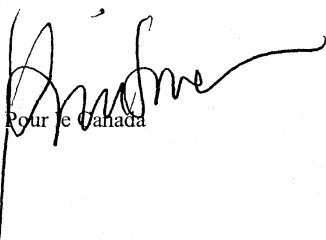
Entrée en vigueur

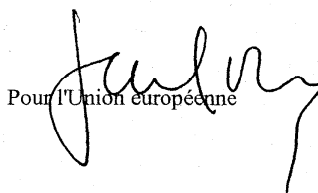
1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord fait l'objet d'un réexamen au plus tard le 1^{er} juin 2008, et par la suite au moins tous les trois ans.
3. Les parties peuvent modifier le présent accord de manière écrite par consentement mutuel.

4. Le présent accord peut être dénoncé par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-quatre novembre deux mille cinq, en langues française et anglaise, chaque version linguistique faisant également foi.


Pour le Canada


Pour l'Union européenne

DÉCLARATIONS

Déclaration du Canada

Le Canada, qui s'associe à une action commune de l'UE relative à une opération de gestion de crise menée par l'UE, s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer à titre réciproque, autant que possible, à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE en cas de blessure ou de décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches relatives à l'opération de gestion de crise menée par l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération de gestion de crise menée par l'UE, à condition que ces biens aient été utilisés pour l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'UE utilisant ces biens.

Déclaration des États membres de l'UE

Les États membres de l'UE qui appliquent une action commune de l'UE relative à une opération de gestion de crise menée par l'UE à laquelle le Canada participe s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer à titre réciproque, autant que possible, à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre du Canada en cas de blessure ou de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel canadien dans l'accomplissement de leurs tâches relatives à l'opération de gestion de crise menée par l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant au Canada, à condition que ces biens aient été utilisés pour l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel canadien de l'opération de gestion de crise menée par l'UE utilisant ces biens.

